



9 - 31

Monsieur X X X X  
X X X X X X X X  
X X X X X X X X

**Ligue Régionale**  
**Normandie Basketball**  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R 1A 197 654 9751 2  
accompagnée d'un courriel " X X X X@wanadoo.fr "

**Dossier n° :** 9 - 2021/2022

---

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Nom dossier :** X X X X PNF X X X X

**Objet :** Décision disciplinaire

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brionne  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

---

La Ferté Macé le 20 janvier 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## Faits et procédure :

CONSTATANT la réception du courriel de Monsieur X X X X, Président de X X X X, informant qu'à l'occasion de la rencontre du Championnat de PNF, poule D, n° X X X X du 14/11/2021 opposant l' X X X X à l' X X X X des incidents auraient eu lieu avant et pendant le match ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie sur ces différents griefs ;

CONSTATANT la réception le 24 novembre du rapport de Monsieur X X X X, Président de l' X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites le 24 novembre ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, Président de l' X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites le 24 novembre ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X n'était pas présent au match dont il est question puisque coachant les X X X X France à X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 1 de la rencontre a adressé un rapport le 24 novembre 2021 ;

CONSTATANT la réception le 25 novembre du rapport de Mademoiselle X X X X, capitaine de l' X X X X ;

CONSTATANT la réception le 25 novembre du rapport de Madame Agnès de PERETTI, chronométreuse des tirs ;

CONSTATANT la réception le 27 novembre du rapport de Madame X X X X, chronométreuse ;

CONSTATANT la réception le 29 novembre du rapport de Madame X X X X, déléguée de club ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 2 de la rencontre a adressé un rapport le 29 novembre 2021 ;

CONSTATANT la réception le 2 décembre du rapport de Monsieur X X X X, marqueur de la rencontre ;

CONSTATANT la réception le 20 décembre du rapport de Monsieur X X X X, entraîneur de l' X X X X ;

CONSTATANT la réception le 28 décembre du rapport de Madame X X X X, capitaine de l' X X X X ;

CONSTATANT qu'ayant la fonction d'entraîneur, cadre au sein du club de X X X X, il apparaîtrait que « Monsieur X X X X aurait manœuvré pour tenter de modifier le déroulement normal équitable de la rencontre de PNF, poule D, n° X X X X du 14/11/2021 opposant l' X X X X à l' X X X X, tentant même de vouloir empêcher la tenue régulière de ce match » ;

CONSTATANT en effet que suite au refus de l' X X X X de reporter la rencontre, Monsieur X X X X a déclaré aux deux arbitres ainsi qu'à l'équipe adverse que l'X X X X n'aurait que cinq joueuses dont deux blessées ;

CONSTATANT qu'il a également précisé que ces deux joueuses blessées s'assiéraient sur le terrain dès l'entre-deux effectué et que les autres feraient volontairement des fautes afin de perdre la rencontre par défaut ;

CONSTATANT que, malgré ces déclarations, ce n'est qu'au début du quatrième quart-temps que, suite à l'élimination pour cinq fautes d'une joueuse de l' X X X X, le scénario a semble-t-il été mis en place et que l'équipe de l' X X X X a ainsi gagné la rencontre par défaut sur le score de XX à XX.

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X**

CONSIDERANT qu'à la lecture des différents rapports il apparaît que Monsieur X X X X aurait bien manœuvré pour tenter de modifier le déroulement normal équitable de la rencontre de PNF, poule D, n° X X X X du 14/11/2021 opposant l' X X X X à l' X X X X, tentant même de vouloir empêcher la tenue régulière de ce match

CONSIDERANT cependant que comme Monsieur X X X X le précise dans son rapport, la Commission accepte le fait que ce n'est pas l'intention de tricher qui a motivé ses actions mais, tout comme confirmé par son Président, la volonté de préserver l'intégrité physique des joueuses de son club ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.10 et 1.1.38 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu cependant une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X**

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que, Président du club, Monsieur X X X X n'a pas souhaité que son équipe perde la rencontre par forfait, ce qui à l'heure actuelle ne changeait rien à son classement ;

CONSIDERANT que la Commission constate que la rencontre s'est ainsi déroulée de façon quasi normale ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne pas prononcer de sanction à l'encontre du Président de l' X X X X;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- **à Monsieur X X X X**, licence N° VTX X X X à l' X X X X

**un avertissement**

- **à Monsieur X X X X**, licence N° VTX X X X à l' X X X X,

**aucune sanction**

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D'autre part, l'association sportive X X X X**, NOR0X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame      Stéphanie Poulain,

Messieurs    Robin Assire

                Cyrille Désert

                Emmanuel Jacques

                Christian Mutel

                David Viero

                Christophe Déterville ( en visioconférence )

                Paul Brionne

ont pris part aux délibérations

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
  
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Président et Correspondante X X X X  
Président et Correspondante X X X X  
Commission Régionale des Compétitions  
Arbitres de la rencontre